CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.005 du 23 décembre 2011

A.197.257/VIII-7405
A.198.048/VIII-7491

En cause : **KLAUNER** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

la zone de police 5324 Mons-Quévy,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 juillet 2010 par Philippe KLAUNER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de suspension provisoire, assortie d'une retenue de traitement de 20 %, prise en date du 10/06/2010 par le Collège de police de la Zone de police de Mons-Quévy", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête unique introduite le 27 octobre 2010 par le même requérant tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de prolongation de suspension provisoire, assortie d'une retenue de traitement de 20 %, prise en date du 19/08/2010 par le Collège de police de la Zone de police de Mons-Quévy et notifiée en date du 30/08/2010", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 210.268 du 6 janvier 2001 joignant les causes, rejetant la requête dans le recours A.197.257/VIII-7504 et suspendant l'exécution de la délibération du collège de police de la zone "Mons-Quévy" du 19 août 2010

décidant de prolonger la suspension provisoire de Philippe KLAUNER en tant qu'elle est assortie d'une retenue de traitement de 20 %.

Vu les notes de M. LANGHOR, auditeur au Conseil d'État, du 20 avril 2011, par lesquelles il est demandé que soit mise en œuvre les procédures organisées par les articles 15bis et 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 9 août 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 9 août 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'une part que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance dans l'affaire A.197.257/VIII-7405;

Considérant d'autre part que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué dans l'affaire A.198.048/VIII-7431,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété en ce qui concerne l'affaire A.197.257/VIII-7405.

Article 2.

Est annulée la délibération du collège de police de la zone Mons-Quévy du 19 août 2010 décidant de prolonger la suspension provisoire de Philippe KLAUNER, en tant qu'elle est assortie d'une retenue de traitement de 20%.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. L. CAMBIER.